

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de sequestre ou d'hypothèques.

§ 11. *Abrogé.*

§ 12.

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Loi du 24 mai 1872.

TITRE IV.

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

25. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1^o du garde des sceaux, président ; 2^o de trois conseillers d'État en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 3^o de trois conseillers à la Cour de cassation, nommés par leurs collègues ; 4^o de deux membres et de deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Décret du 29 août 1863 portant modification, pour les Établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 1^{er}. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Inde par l'arrêté local du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1^o Pour ceux qui demeurent dans l'Indoustan, de quatre mois ;

2^o Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

3^o Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois ;

4^o Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.